



ARRÊTÉ DU **19 NOV. 2020**

**AUTORISANT ET DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUES DU SOUS BASSIN VERSANT FONTAINE CHATEL**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO  
Tél. : 02 32 18 94 81  
Mél : [manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr](mailto:manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2019-00077

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, L214-1 à L214-6, R214-I et R214-32 et suivant ;
- Vu le code civil et en particulier son article 640 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu le dossier de demande déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale déposé au titre des articles L214-1 et suivants et du L211-7 et suivant du code de l'environnement reçu déclaré complet le 26 mars 2019, présenté par le syndicat mixte du sous bassin versant de l'Andelle, représenté par son président, Monsieur Daniel BUQUET, dont le siège se situe au 12 route de la Capelle – 76 780 CROISY-SUR-ANDELLE, enregistré sous le n° 76-2019-00077 ainsi que le n° ANAE 76-2019-29 et relatif à la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements sur le sous bassin versant de Fontaine-Châtel sur les communes de Saint-Germain-des-Essourts et Longuerue ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de Santé de Normandie du 04/03/2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie du 26/02/2019 ;
- Vu l'avis réputé favorable du service risque de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 13/02/2019 ;
- Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête qui s'est déroulée du 16 juin 2020 au 17 juillet 2020 ;
- Vu le rapport et conclusion du commissaire enquêteur ainsi que son avis en août 2020 ;
- Vu les plans et autres documents et compléments joints au dossier,
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 13 octobre 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire pour contradictoire en date du 27 octobre 2020 ;
- Vu la prise en compte dans l'arrêté des remarques formulées par le pétitionnaire ;

#### CONSIDÉRANT :

- que la communauté de communes Intercaux-Vexin a déléguée la compétence « GEMAPI » au pétitionnaire, pour le compte des communes de Saint-Germain-des-Essourts et Longuerue ;
- que les terrains font l'objet d'une convention avec la SAFER pour les négociations foncières à entreprendre ;
- que les travaux présentés dans ce présent arrêté viennent compléter le schéma d'aménagement global du sous bassin versant élaboré par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle qui intègre déjà des aménagements préventifs et des aménagements curatifs ;
- que les solutions d'aménagement sont conçues pour répondre aux dysfonctionnements mentionnés par les acteurs locaux et les problèmes globaux prioritaires du bassin versant pour un niveau de protection décennale avec une surverse dimensionnée sur une tricentenale ;
- que les précipitations sur le sous-bassin versant de Fontaine-châtel provoque des ruissellements intermittents dans les fonds de vallées en dégradant des cultures et provoquant l'inondation des voies de communication, des terrains et des habitations ;

- que la déclaration d'intérêt général permet de légitimer l'intervention du syndicat mixte du Bassin versant de l'Andelle, compétent en matière de lutte contre les inondations et de protection de la ressource en eau ;
- que l'intérêt général comprend ici la résolution des problèmes de pollution de la ressource en eau et des milieux aquatiques et la lutte contre le ruissellement et les inondations sur le sous-bassin versant de Fontaine-Châtel ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;
- que le bassin considéré comprend une surface totale de 148 ha pour un volume global tamponné de l'ordre de 5 900 m<sup>3</sup> ;
- que le barrage projeté ( FC3-1 ) ne relève pas de la rubrique 3.2.5.0 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Bénéficiaire de l'autorisation**

Le pétitionnaire Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle, représenté par son président, Monsieur Daniel BUQUET, dont le siège se situe au 12 route de la Capelle – 76 780 CROISY-SUR-ANDELLE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté visant la réalisation des travaux d'aménagement hydrauliques du sous bassin versant Fontaine Châtel (annexe 1) tient lieu :

- d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. L211-1 de ce même code.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau.

L'aménagement concerné par l'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie desservi étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha ; 2° supérieure à 1ha, mais inférieure à 20 ha ;	Autorisation Bassin considéré de 148 ha	
3.1.3.0	Création de plans d'eau, permanents ou non, la superficie étant : 1° supérieure à 3 ha ; 2° supérieure à 1000 m <sup>2</sup> , mais inférieure à 3 ha ;	Déclaration barrage enherbé de 3 290 m <sup>2</sup> et volume global tamponné de 5 900 m <sup>3</sup>	Arrêté du 11 septembre 2015

Lors de la réalisation de l'aménagement, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, porter à la connaissance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau.

Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations notamment relatives au code de l'urbanisme et à l'occupation du domaine public.

### Article 3 – Localisation des travaux

Les aménagements concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes de Saint-Germain-des-Essourts et Longuerue (annexe 2).

### Article 4 – Caractéristique des ouvrages

Les aménagements réalisés sur le sous bassin versant de Fontaine-Châtel visent la mise en place d'ouvrages de lutte contre le ruissellement, les inondations et la protection de la ressource en eau en rétablissant les écoulements naturels et en gérant les eaux le plus en amont possible. Ils sont de nature suivante :

Ouvrage	Type	Caractéristiques
FC3	Barrage enherbé (retenue d'eau temporaire)	Volume : 5 900m <sup>3</sup> Débit de fuite : 80l/s
BF1	Fascines	Longueur de 75 m
BF2	Fascines	Longueur de 125 m

Les fiches techniques des ouvrages sont disponibles en annexe 3.

## Article 5 – Répartition des subventions et participations

Le financement du programme de travaux, au même titre que pour les études de conceptions, est assuré par les intervenants suivants :

Financier	Participation
Région	Travaux, foncier et maîtrise d'œuvre
Agence de l'eau Seine-Normandie	Travaux, foncier et maîtrise d'œuvre
Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle	Solde

## Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## Article 7 – Prévention des incidences

### 7.1 – Suivi après travaux

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

### 7.2 – Pollutions accidentelles

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

### **7.3 – Remise en état des lieux**

Les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...).

### **Article 8 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux, l'activité objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la dernière version du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

### **Article 10 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Saint-Germain-des-Essourts et Longuerue, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 13 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,  
- Le maire de la commune de Saint-Germain-des-Essourts,  
- Le maire de la commune de Longueue,  
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,  
- Le chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de Seine-Maritime  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

**19 NOV. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

### Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

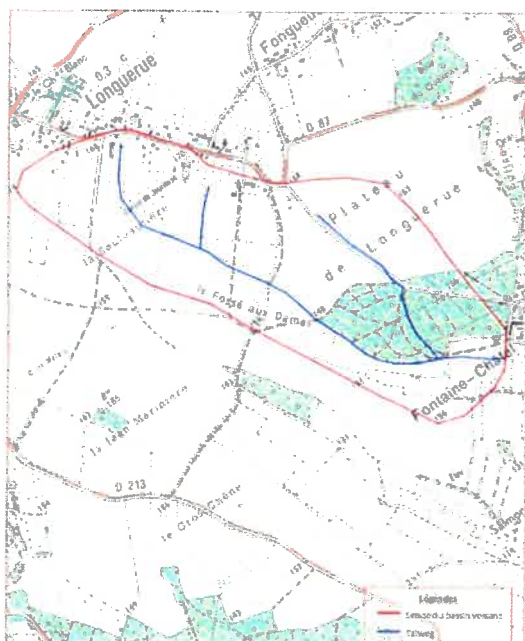
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date  
du : **19 NOV. 2020**  
Pour le Préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Yvan CORDIER

Annexe 1 : Limite du sous bassin versant Fontaine-Chatel



Annexe 2 : Localisation de la zone de travaux

